PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GRANULATS VICAT

Chemin de la Gravière

01000 Saint-Denis-lès-Bourg

Références : 20240715-RAP-S3-0XX-PV
Code AIOT : 0006100286

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2024 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté Chemin de la Gravière - 01000 Saint-Denis-lès-Bourg.
L'inspection a été annoncée le 03/06/2024.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site https://www.georisques.gouv.fr.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- Chemin de la Gravière - 01000 Saint-Denis-lès-Bourg
- Code AIOT : 0006100286
- Régime : Autorisation

La société GRANULATS VICAT est autorisée à exploiter une carrière en eau sur le territoire des communes de Saint-Denis-Lès-Bourg et Buellas, aux lieux-dits « Malamard », « Viocet », Chamambard », « Les Prélys » et « Le Grand Pré ».
L'autorisation a été accordée par arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2011, pour une durée de 10 ans.
Le rythme d'exploitation moyen est de 300 000 t/an et le rythme maximal est de 450 000 t/an.

Un arrêté préfectoral complémentaire en date du 25 juillet 2016 a fixé des prescriptions complémentaires permettant une modification de la remise en état du site et le remblaiement d'un des plans d'eau par des déchets inertes extérieurs.

Enfin, un arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 juin 2021 autorise la société GRANULATS VICAT à étendre son activité et à prolonger l'autorisation pendant 36 mois, soit jusqu'au 05 juillet 2024.

La société GRANULATS VICAT a notifié la cessation d'activité du site de Saint-Denis-lès-Bourg à madame la Préfète de l'Ain par courrier en date du 30 janvier 2024.

Il y est précisé qu'à échéance de l'autorisation préfectorale, à savoir le 05 juillet 2024, les mesures de mises en sécurité et de remise en état finale auront été réalisées, notamment :

- l'achèvement du remblaiement et de la remise en état naturelle de la berge Sud du plan d'eau à vocation de pêche ;
- l'achèvement du remblaiement du plan d'eau Est en vue d'en faire une prairie humide.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai [1]
1	Remblaiement et remise en état	AP Complémentaire du 25/07/2016, article 2	Mise en demeure, respect de prescriptions	5 mois
2	Remblaiement et remise en état	AP Complémentaire du 24/06/2021, article 5	Mise en demeure, respect de prescriptions	5 mois
3	Garanties financières	AP Complémentaire du 25/07/2016, article 7.1	Mise en demeure, respect de prescriptions	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À échéance de son arrêté d'autorisation, le 05 juillet 2024, la société GRANULATS VICAT n'a pas achevé la remise en état de son site.
Dans ces conditions, il est proposé à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure la société GRANULATS VICAT de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation du 05 juillet 2011 et des arrêtés préfectoraux complémentaires des 25 juillet 2016 et 24 juin 2021 concernant la remise en état du site et la constitution de garanties financières.

Il est à noter que seules les zones concernées par le plan d'eau à l'Est et les dernières parcelles autorisées en extension sont concernées par le retard de réaménagement.
En effet, lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que le reste du site avait été remis en état conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 05 juillet 2011.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remblaiement et remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2016, article 2
Thème(s) : Autre, Remise en état - plan d'eau Est
Prescription contrôlée : Le plan d'eau Est sera remblayé avec des matériaux inertes extérieurs. La restitution de la zone sera à vocation de prairie humide.
Constats : Il a été constaté que le plan d'eau Est n'est pas complètement remblayé. Il reste environ 3 000 à 5 000 tonnes de matériaux extérieurs à mettre en remblais puis à recouvrir de terre végétale (présente sur site). À échéance de son arrêté d'autorisation, le 05 juillet 2024, la société GRANULATS VICAT n'a donc pas achevé la remise en état de son site. **Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de finaliser le remblaiement et la remise en état du plan d'eau Est, sous un délai maximal de 5 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Délai : 5 mois

N° 2 : Remblaiement et remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2021, article 5
Thème(s) : Autre, Conditions de remise en état
Prescription contrôlée : Remblaiement des parcelles de l'extension (297, 298, 1192, 1193, 1196) à la cote de 213 mètres NGF. Maintien en eau des parcelles de l'extension au Sud (4, 19, 1030). Talutage des berges aux formes irrégulières. Régalage des surfaces hors d'eau et épandage de terres de découverte. Réalisation de semis sur les berges (graminées, légumineuses).
Constats : Il a été constaté que les zones en extension, à savoir les parcelles de l'extension 297, 298, 1192, 1193 et 1196 ne sont pas encore toutes remises en état selon les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire. Quant aux parcelles au Sud 4, 19 et 1030 elle ont bien été maintenues en eau. Toutefois les berges restent à être talutées. À échéance de son arrêté d'autorisation, le 05 juillet 2024, la société GRANULATS VICAT n'a donc pas achevé la remise en état de son site. **Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de finaliser la remise en état du plan d'eau des parcelles précitées, sous un délai maximal de 5 mois.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Délai : 5 mois

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/07/2016, article 7.1
Thème(s) : Situation administrative, Établissement des garanties financières
Prescription contrôlée : L'exploitant doit présenter à madame la préfète de l'Ain un document attestant la constitution des garanties financières. *Les garanties financières sont prévues en vue de garantir au préfet le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à la remise en état du site après exploitation.*
Constats : Il s'avère que l'acte de cautionnement en vigueur a expiré à la date d'échéance de l'arrêté dautorisation, à savoir le 05 juillet 2024. Le montant du cautionnement était de 690 762 euros. Dans ces conditions, il est nécessaire, afin de couvrir le temps imparti pour finaliser la remise en état du site, que des garanties financières soient constituées. **Cette situation conduit l'inspection des installations classées à proposer à madame la préfète de l'Ain de mettre en demeure l'exploitant de présenter, sous un délai maximal de 1 mois, un nouveau document attestant la constitution des garanties financières d'un montant couvrant la réalisation des travaux de réhabilitation définis dans les arrêtés préfectoraux complémentaires.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescriptions
Délai : 1 mois